



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

**Direction de la Protection
des Populations**

30 OCT. 2025

326

Toulouse, le 09 OCT. 2025

CHU RANGUEIL

U.1.0002 - BOH3 - H3

BATIMENT BOH3 - H3
CHU RANGUEIL
1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES
31400 TOULOUSE

CHU DE TOULOUSE

Monsieur GAIDI Abdelaali
Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources
Opérationnelles/Responsable Unique de
Sécurité
2 RUE VIGUERIE
TSA 80035
HOTEL DIEU SAINT JACQUES
31059 TOULOUSE CEDEX 09

N/Réf. : 2025/05858/CG/EG

Affaire suivie par : Christophe GITTON

Tél : 05 62 27 67 27 - 05 62 27 66 46

Mail : accueilpp@mairie-toulouse.fr

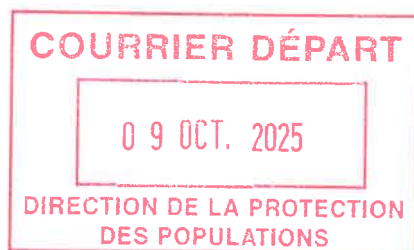
LETTRE RECOMMANDÉE A.R.

Objet : ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION - N° 936-2025

Monsieur,

En application du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous prie de trouver ci-joint, pour valoir notification, l'arrêté cité en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Directeur de la Protection des
Populations,
L'Ingénieur,

Jérôme CASTEL

PJ : PV et ARRETE



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

**Direction de la Protection
des Populations**

Toulouse le 09 OCT. 2025

CHU RANGUEIL
U.1.0002 - BOH3 - H3

BATIMENT BOH3 - H3
1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN
POULHES
31400 TOULOUSE

N/Réf. : 2025/05858/CG/EG

ARRÊTÉ - N° 936-2025

**ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

au titre de la sécurité contre l'incendie et la panique

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Haute Garonne,

Vu l'avis Favorable à la poursuite de l'exploitation du BATIMENT H3 du site CHU RANGUEIL, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse, émis par la Sous Commission Départementale de Sécurité en date du 9 Septembre 2025, suite à la visite du groupe de visite du 19 Juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le responsable unique de sécurité à permettre la poursuite de l'exploitation du BATIMENT H3 du site CHU RANGUEIL, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur GAIDI Abdelaali, est autorisé, de par sa fonction de responsable unique de sécurité, à poursuivre l'exploitation du BATIMENT H3 de type U de 3ème catégorie du site CHU RANGUEIL de type U de 1ère catégorie, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse, de du groupement d'établissements susvisé à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autres autorisations réglementairement prévues.

ARTICLE 3

Le Responsable Unique de Sécurité dudit groupement d'établissements est tenu de faire respecter en cours d'exploitation les règles de la sécurité contre l'incendie et la panique et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap définies par les textes.

ARTICLE 4

Les prescriptions suivantes doivent être réalisées :

AU TITRE DE LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Prescriptions générales d'exploitation

- Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de TOULOUSE.
- Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R122-10 à R122-13 et R143-2 du code de la construction et de l'habitation).
- Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

(délai : permanent)

Prescriptions émises suite à la visite Périodique 2022 et restant à lever

Générales :

P - 10 Terminer de lever les observations relevées dans les différents rapports de vérifications des installations électriques. (Article R143-34 du CCH).

Dégagements :

P - 12 Limiter aux stricts besoins quotidiens le stockage des consommables présents dans la circulation du service radiologie interventionnelle (1^{er} étage). (Articles CO 28 et U13) (Rappel de la visite périodique de 2019).

P - 13 Limiter le stockage aux stricts besoins usuels dans l'espace pré-anesthésie ou créer un volume ayant les caractéristiques d'un local à risque moyen (1^{er} étage). (Articles CO 28 et U13) (Rappel de la visite périodique de 2019).

P - 14 Limiter le stockage au strict besoins usuels dans la salle de pré-anesthésie ou créer un volume ayant les caractéristiques d'un local à risque moyen (2^{ème} étage). (Articles CO 28 et U13) (Rappel de la visite périodique de 2019).

P - 17 Supprimer le stockage devant l'issue de secours PVF H3-2-1-1 (Article CO 35).

Prescriptions émises suite à la visite du Site CHU Rangueil et applicables à tous les établissements du Site.

P - 1 S'assurer de la présence du Responsable Unique de Sécurité ou de sa représentation nominative lors des visites de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (Article R143-21 du CCH).

(délai : permanent)

P - 2 Lors des dépôts de dossier d'autorisation de travaux, compléter la notice avec une description complète du bâtiment concerné en y insérant les éléments impactés par les travaux.

Chaque descriptif devra préciser la conformité ou les écarts au règlement de sécurité afin de pouvoir évaluer le niveau de sécurité du bâtiment.

Cette description devra être tenue à jour lors du dépôt de chaque dossier d'aménagement.

(Article GE 2). **(délai : permanent)**

P - 3 Lors de chaque dépôt de dossier, préciser dans la notice de sécurité si la nature des travaux est de nature à remettre en cause les dérogations et demandes d'avis précédemment accordées par la SCDS sur la zone de travaux concernée et le site CHU Rangueil (Article GE 2). **(délai : permanent)**

P - 4 Mettre à jour annuellement l'échéancier de levée des Avis Défavorables du Schéma Directeur de Sécurité Incendie. **(délai : permanent)**

P - 5 Transmettre à la SCDS, pour avis, le Schéma d'Organisation de la Sécurité en cas d'Incendie (Article U41). **(délai : 2 mois)**

P - 6 S'assurer que le service de sécurité incendie soit dimensionné comme suit :

- **Le jour : 1 SSIAP 2, 5 SSIAP 1**
- **La nuit : 1 SSIAP 2, 4 SSIAP 1**

Ces agents SSIAP seront affectés en permanence à des rondes dans les établissements du site. (Articles U41, U43, MS 46 et R143-41 du CCH). **(délai : permanent)**

P - 7 Assurer la surveillance de l'établissement par un Service de Sécurité Incendie et des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Former tout le personnel du CHU (soignant ou non) :

- à la reconnaissance de l'alarme générale ou de l'alarme générale sélective,
- à la dérogation concernant les zones d'alarme dans le bâtiment H1-BoH1, H2 et Administration (1 zone d'alarme par étage),
- à la manipulation des moyens d'extinction,
- à l'exploitation du système de sécurité incendie,
- au transfert horizontal des malades ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie et de se présenter systématiquement avec un extincteur devant la porte d'un potentiel local sinistré.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que **chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.** (Articles MS46, U43 et U47).

(délai : permanent)

P - 8 Lors des rondes des agents SSIAP, porter une attention particulière :

- Aux portes calées,
- Aux portes coupe-feu détériorées,
- A tous les locaux susceptibles de recevoir du stockage sauvage dans des locaux non occupés et non traités comme des locaux à risque afin de déceler sans délai ces stockages,
- A la vacuité des dégagements,
- A l'absence de stockage devant les ventilations basses du désenfumage,
- Au stockage ou la présence de chariots de soins bloquant les portes de recoupement,
- A toute anomalie pouvant compromettre la mise en sécurité du bâtiment.

Notifier précisément sur la main courante ces anomalies et instaurer une procédure rigoureuse de suivi de ces anomalies (Article MS46).

(délai : permanent)

Prescriptions émises suite à la visite périodique 2025

Générales :

P - 9 Lever les observations figurant dans les rapports de vérifications des installations techniques et compléter le registre de sécurité.

Annexer au registre de sécurité les attestations des techniciens compétents ayant réalisé les travaux correspondants (Article GE 6). **(délai : 2 mois)**

Construction :

P - 10 S'assurer de la bonne fermeture des portes coupe-feu sur détection incendie dont la porte coupe-feu PCFr-H3-3-5-10 (Article U10). **(délai : 1 mois)**

P - 11 Rajouter un barillet dans les portes coupe-feu :

- PCFr H3-2-4-25 (Local RH34K2)
- PCFr H3-2-4-22 (Local RH34K3)
- Lorsque nécessaire

(Articles U10 et U13). **(délai : 1 mois)**

P - 12 Régler les ferme-porte qui ne jouent plus leur rôle dans les locaux suivants :

- RH31P1
- RH31P2 Lorsque nécessaire

(Articles U 13 et CO 28). **(délai : 1 mois)**

P - 13 Au RDC, installer un ferme-porte sur la porte coupe-feu PCF RH3BA1 (Article U10).
(délai : 1 mois)

Electricité – éclairage :

P - 14 Interdire les multiprises en cascade dans le local RH3BA6 et lorsque nécessaire (Article EL 11).
(délai : permanent)

P - 15 Sur le toit-terrasse, remettre en état la partie rampante du parafoudre afin que celui-ci ne soit pas directement au contact du sol (Article EL 19§3). **(délai : 2 mois)**

Moyens de secours :

P - 16 Renforcer l'audibilité de l'alarme générale sélective dans les chambres (Article U 45).
(délai : 3 mois)

P - 17 Inclure dans les rondes des SSIAP une campagne d'essai des baies accessibles (Article U 43).
(délai : Tous les 3 mois)

ARTICLE 5

Les prescriptions susvisées devront être réalisées dans les délais mentionnés dans l'article 4 à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et les pièces justificatives afférentes transmises à Monsieur le Maire (Direction de la Protection des Populations).

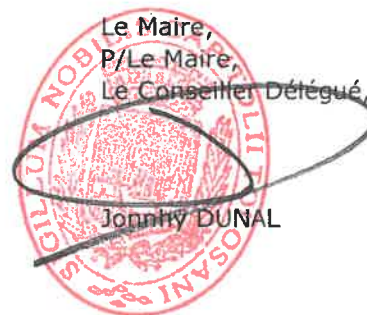
ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur GAIDI Abdelaali, Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles/Responsable Unique de Sécurité - CHU DE TOULOUSE, et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 09 OCT. 2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Toulouse, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Séance du 09/09/2025

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2025-002994 - DLF

N° établissement : E-T-55500016-009

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
Site	CHU RANGUEIL 1 Place Jean Poulhes 31 000 TOULOUSE
Etablissement	BATIMENT H3 - CHU RANGUEIL
Visite effectuée le	19/06/2025 – 9h / 17h

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : U avec hébergement

Catégorie : 3^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	124	personnes
- Personnel :	260	personnes
- Total :	384	personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment).
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales.
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type U.
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Description du Site CHU Rangueil

Le SITE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Rangueil s'étend sur 28 hectares et regroupe 27* bâtiments dont 12 sont classés ERP :

- Bâtiments d'hospitalisation H1-BOH1, H2 - Administration – Médecine nucléaire - (Type Uh – 1^{ère} catégorie) - *(le bâtiment Médecine Nucléaire a été rattaché au H1-BOH1, H2 - Administration en 2025) ;*
- Amphithéâtres - (Type R – 3^{ème} catégorie) ;
- Centre d'accueil Le Vallon - (Type O – 5^{ème} catégorie) ;
- Clinique du MEDES et maison du personnel - (Type Uh – 4^{ème} catégorie) ;
- Crèche - (Type R – 4^{ème} catégorie) ;
- Internat de médecine - (Type Rh – 4^{ème} catégorie) ;
- Internat de pharmacie - (Type Rh – 4^{ème} catégorie) ;
- Restaurant du personnel - (Type N – 3^{ème} catégorie) ;
- Bâtiment H3 - (Type Uh – 3^{ème} catégorie) ;
- Bâtiment de rééducation fonctionnelle et médecine physique - (Type Rh – 4^{ème} catégorie) ;
- Unité d'Hospitalisation Sécurisées Inter-régionale (UHSI) - (Type Uh – 4^{ème} catégorie) ;
- Bâtiments laboratoires - Routine - L1, L2 et L3 - (Type R – 5^{ème} catégorie) ;
- Parking silo - (Etablissement Code du travail) ;
- Centre de transfusion - (Etablissement Code du travail).

*IFSI - Institut de Formation Soins Infirmiers - (Type R – 4^{ème} catégorie – Présent sur le plan mais détruit en 2023).

M. Abdelaali GAIDI est le **Responsable Unique de Sécurité** du site du CHU RANGUEIL depuis le 2 Janvier 2023.

Le site du Centre Hospitalier Universitaire RANGUEIL est un site classé en 1^{ère} catégorie, et relevant donc exclusivement de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (Courrier en date du 21 Octobre 1994 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées à M. Le Maire de Toulouse – n°729/94/SD/B5).

Descriptif détaillé du Bâtiment H3

Le permis de construire du Bâtiment H3 a été déposé le 15/06/2006 et a reçu un avis favorable lors de la SCDS du 27/07/2006. Il a reçu un avis favorable à l'ouverture lors de la SCDS du 17/11/2010.

Le bâtiment est un plateau technique constitué de blocs opératoires sur 4 niveaux en élévation et de 3 niveaux de rez-de-chaussée en raison de la forte déclivité du terrain.

Il est de forme rectangulaire sur pilotis (50 m x 60 m) et comporte, en partie centrale, un atrium à l'air libre.

Une coursive, réservée au personnel d'entretien, permet de faire le tour du bâtiment sur ses 4 façades. Cette coursive permet également aux secours d'accéder aux baies accessibles. A l'arrière, sur la façade Nord, les coursives sont reliées par un escalier extérieur débouchant au niveau rez-de-chaussée.

Le bâtiment accueille le **PC sécurité** du site CHU Rangueil au R-1.

Le bâtiment est en relation avec le reste du CHU :

- Par une galerie de liaison au R-1 avec le bâtiment H1 - passage malades - munie de 2 portes coupe-feu de degré ½ h et désenfumée mécaniquement, mais contenant sur tout son parcours des conduites de gaz médicaux non isolées.
- Par une galerie de liaison au R-2 avec le bâtiment H1 - logistiques - munie de 2 portes coupe-feu de degré ½ h et désenfumée au moyen de raccord « ZAG », mais contenant sur tout son parcours des conduites de gaz médicaux non isolées.
- Par une galerie de liaison au R-2 avec le bâtiment H1 - passage malades - munie de 2 portes coupe-feu de degré 1/2h et désenfumée mécaniquement mais contenant sur tout son parcours des conduites de gaz médicaux non isolées.
- Par le hall d'accueil général du public qui est à moins de 4 m de la façade nord du BOH3. Aucune des 2 façades n'est pare flamme mais l'entrée principale sera vide de tout potentiel calorifique (voir l'attestation de la direction unique s'engageant à laisser cet espace vide)
- Par le SAS d'accès ambulances service urgences qu'il surplombe avec :
 - La sous face de la couverture des urgences traitée pare-flamme de degré ½ h sur 4 m ;
 - La sous face du SAS ambulances traitée coupe-feu de degré 2 h ;
 - Les murs séparatifs du SAS ambulances et des urgences Coupe-Feu de degré 2 h.

L'établissement a reçu un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation lors de la dernière visite périodique (SDCS du 19/12/2023 – PV n° D-2023-010885).

Avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Après délibération des membres, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de TOULOUSE.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite Périodique 2022 et restant à lever

Générales :

P 10 - Terminer de lever les observations relevées dans les différents rapports de vérifications des installations électriques. (Article R143-34 du CCH).

Dégagements :

P 12 - Limiter aux stricts besoins quotidiens le stockage des consommables présents dans la circulation du service radiologie interventionnelle (1^{er} étage). (Articles CO 28 et U13) (Rappel de la visite périodique de 2019).

P 13 - Limiter le stockage aux stricts besoins usuels dans l'espace pré-anesthésie ou créer un volume ayant les caractéristiques d'un local à risque moyen (1^{er} étage). (Articles CO 28 et U13) (Rappel de la visite périodique de 2019).

P 14 - Limiter le stockage au strict besoins usuels dans la salle de pré-anesthésie ou créer un volume ayant les caractéristiques d'un local à risque moyen (2^{ème} étage). (Articles CO 28 et U13) (Rappel de la visite périodique de 2019).

P 17 - Supprimer le stockage devant l'issue de secours PVF H3-2-1-1 (Article CO 35).

Electricite – éclairage :

P 24 - S'assurer que l'ensemble des installations électriques puissent être vérifiées lors des visites d'entretien annuelles (Article R143-34 du CCH).

P 25 - Lever les observations du rapport de vérifications contre la foudre (Article R143-34 du CCH).

Moyens de secours :

P 27 - Mettre à jour les procédures d'isolement des fluides médicaux : lorsque cette action est demandée par les secours, procéder simultanément à la coupure du réseau principal et à l'isolement des bouteilles de secours de 50 litres (Article MS 41).

Prescriptions émises suite à la visite du Site CHU Rangueil et applicables à tous les établissements du Site.

- 1) S'assurer de la présence du Responsable Unique de Sécurité ou de sa représentation nominative lors des visites de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (Article R143-21 du CCH).
- 2) Lors des dépôts de dossier d'autorisation de travaux, compléter la notice avec une description complète du bâtiment concerné en y insérant les éléments impactés par les travaux. Chaque descriptif devra préciser la conformité ou les écarts au règlement de sécurité afin de pouvoir évaluer le niveau de sécurité du bâtiment. Cette description devra être tenue à jour lors du dépôt de chaque dossier d'aménagement. (Article GE 2).

- 3) Lors de chaque dépôt de dossier, préciser dans la notice de sécurité si la nature des travaux est de nature à remettre en cause les dérogations et demandes d'avis précédemment accordées par la SCDS sur la zone de travaux concernée et le site CHU Rangueil (Article GE 2).
- 4) Mettre à jour annuellement l'échéancier de levée des Avis Défavorables du Schéma Directeur de Sécurité Incendie,
- 5) Transmettre à la SCDS, pour avis, le Schéma d'Organisation de la Sécurité en cas d'Incendie (Article U41).
- 6) S'assurer que le service de sécurité incendie soit dimensionné comme suit :
 - **Le jour : 1 SSIAP 2, 5 SSIAP 1**
 - **La nuit : 1 SSIAP 2, 4 SSIAP 1**

Ces agents SSIAP seront affectés en permanence à des rondes dans les établissements du site. (Articles U41, U43, MS 46 et R143-41 du CCH).

- 7) Assurer la surveillance de l'établissement par un Service de Sécurité Incendie et des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.
Former tout le personnel du CHU (soignant ou non) :
 - à la reconnaissance de l'alarme générale ou de l'alarme générale sélective,
 - à la dérogation concernant les zones d'alarme dans le bâtiment H1-BoH1, H2 et Administration (1 zone d'alarme par étage),
 - à la manipulation des moyens d'extinction,
 - à l'exploitation du système de sécurité incendie,
 - au transfert horizontal des malades ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.
Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie et de se présenter systématiquement avec un extincteur devant la porte d'un potentiel local sinistré.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que **chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.** (Articles MS46, U43 et U47).

- 8) Lors des rondes des agents SSIAP, porter une attention particulière :
 - Aux portes calées,
 - Aux portes coupe-feu détériorées,
 - A tous les locaux susceptibles de recevoir du stockage sauvage dans des locaux non occupés et non traités comme des locaux à risque afin de déceler sans délai ces stockages,
 - A la vacuité des dégagements,
 - A l'absence de stockage devant les ventilations basses du désenfumage,
 - Au stockage ou la présence de chariots de soins bloquant les portes de recouplement,
 - A toute anomalie pouvant compromettre la mise en sécurité du bâtiment.

Notifier précisément sur la main courante ces anomalies et instaurer une procédure rigoureuse de suivi de ces anomalies (Article MS46).

Prescriptions émises suite à la visite périodique 2025

Générales :

- 9) Lever les observations figurant dans les rapports de vérifications des installations techniques et compléter le registre de sécurité.

Annexer au registre de sécurité les attestations des techniciens compétents ayant réalisé les travaux correspondants (Article GE 6).

Construction :

- 10) S'assurer de la bonne fermeture des portes coupe-feu sur détection incendie dont la porte coupe-feu PCFr-H3-3-5-10 (Article U10).

- 11) Rajouter un barillet dans les portes coupe-feu :

- PCFr H3-2-4-25 (Local RH34K2)
- PCFr H3-2-4-22 (Local RH34K3)
- Lorsque nécessaire

(Articles U10 et U13).

- 12) Régler les ferme-porte qui ne jouent plus leur rôle dans les locaux suivants :

- RH31P1
- RH31P2
- Lorsque nécessaire

(Articles U 13 et CO 28).

- 13) Au RDC, installer un ferme-porte sur la porte coupe-feu PCF RH3BA1 (Article U10).

Electricite – éclairage :

- 14) Interdire les multiprises en cascade dans le local RH3BA6 et lorsque nécessaire (Article EL 11).

- 15) Sur le toit-terrasse, remettre en état la partie rampante du parafoudre afin que celui-ci ne soit pas directement au contact du sol (Article EL 19§3).

Moyens de secours :

- 16) Renforcer l'audibilité de l'alarme générale sélective dans les chambres (Article U 45).

- 17) Inclure dans les rondes des SSIAP une campagne d'essai des baies accessibles (Article U 43).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de séance

Pour le Préfet
Le Responsable des ERP
et de la Prévention des risques


Fatima BOUZEKRI

